

N° 273. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 20 septembre 1897, pris en Conseil privé, sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le sieur Deniau a été dispensé de la production de son acte de naissance et du consentement de son père à l'effet de contracter mariage.

N° 274. — ARRÊTÉ *modifiant la composition de la ration.*

(Du 21 septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1897 fixant le prix de revient de la ration de vivres ;

Vu l'article 12 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la demande du commandant des troupes et le rapport du Chef du service administratif,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, les délivrances de viande fraîche seront faites, aux différents rationnaires, à Papeete, quatre fois par semaine ; les mardi, jeudi, samedi et dimanche.

Art. 2. Le Chef du Service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service Administratif,*

Signé : J. LABROUSSE.

N° 275. — ARRÊTÉ *approuvant une délibération du Conseil municipal relative à l'ouverture de deux crédits supplémentaires.*

(Du 24 septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;